



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI)
« Défense contre les inondations et contre la mer »

PROJET

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Meuse, dont le siège est situé 09 rue de l'Arquebuse, à Charleville-Mézières, représenté par son Président, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°*** du ***

(Ci-après dénommé « l'EPAMA-EPTB Meuse »)

D'UNE PART

2

ET :

La Communauté de communes de Ardenne Rives de Meuse dont le siège est situé rue de Méhul, à Givet, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°*** du ***

(Ci-après dénommée la « Communauté de communes »)

D'AUTRE PART

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1 : <i>Compétences déléguées</i>	6
TITRE 1 : DE LA MISSION « DELEGATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE - CONCEPTION ET TRAVAUX » .	6
Article 2 : <i>Contenu de la mission</i>	6
Article 3 : <i>Respect de la loi, de la réglementation et des prescriptions administratives</i> ...	8
Article 4 : <i>Réalisation du programme de travaux</i>	8
Article 5 : <i>Continuité du Programme</i>	12
Article 6 : <i>Propriété des ouvrages</i>	13
Article 7 : <i>Financement de la mission - phase de conception et travaux</i>	13
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	13
Article 8 : <i>Entrée en vigueur et durée de la convention</i>	13
Article 9 : <i>Modalités de renouvellement de la convention</i>	13
Article 10 : <i>Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi</i>	13
Article 11 : <i>Modalités de contrôle de l'autorité délégante</i>	13
Article 12 : <i>Cadre financier de la délégation</i>	14
Article 13 : <i>Modalités financières d'exercice par l'EPAMA- EPTB Meuse de la délégation</i>	14
Article 14 : <i>Moyens de fonctionnement et service mis à disposition</i>	15
Article 15 : <i>Pouvoirs</i>	15
Article 16 : <i>Assurance</i>	15
Article 17 : <i>Election de domicile</i>	15
Article 18 : <i>Engagement d'une action en justice</i>	15
Article 19 : <i>Résiliation anticipée de la convention</i>	15

Préambule

Rappel des dispositions applicables :

- Le code de l'environnement dispose en son article L.213-12, V :

« Les établissements publics territoriaux de bassin...exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ».

4

- L'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose ainsi que :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer à un syndicat mixte mentionné à l'article L213-12 du code de l'environnement l'ensemble des missions mentionnées au troisième alinéa du présent article, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégation totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un tel syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L1111-8. »

- L'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales précise lui que :

« ...Les compétences déléguées...sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

- L'article R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« La convention prévue à l'article L. 1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Elle détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties ».

5

- Les statuts du 20/12/2017 de l'EPAMA-EPTB Meuse disposent enfin en leur article 2.3, 3° :

« ...l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'Environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement... »

Dans ce cadre, la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse a décidé de déléguer à l'EPAMA-EPTB Meuse l'exercice de la partie « défense contre les inondations et contre la mer » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 5° du code de l'environnement).

La présente convention a donc pour objet de définir et d'encadrer les modalités de la délégation de compétence que la Communauté de communes signataire entend confier à l'EPAMA - EPTB Meuse.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Compétences déléguées

La communauté de communes délègue à l'EPAMA-EPTB Meuse l'exercice de la partie « défense contre les inondations et contre la mer » de la compétence GEMAPI (article L.211-7, 5° du code de l'environnement).

Cette délégation comprend les missions suivantes :

- Mission 1 : la maîtrise d'ouvrage, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, de la conception et des travaux de protection contre les inondations et les prestations de contrôle nécessaires à la conception et à la réalisation du programme de travaux ;

6

Titre 1 : de la mission « délégation de la maîtrise d'ouvrage – conception et travaux »

Article 2 : Contenu de la mission

La mission consiste en une délégation de la maîtrise d'ouvrage, en une représentation de la Communauté de communes, ainsi qu'en une prestation de contrôle nécessaire à la conception et à la réalisation du programme de travaux ;

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtés, la Communauté de Communes confie à l'EPAMA-EPTB Meuse, son mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- La recherche et obtention des financements ;
- La préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation, signature et gestion de tous les contrats de prestation nécessaires en phase de conception ;
- L'approbation de l'avant-projet, du projet ainsi que toutes les phases de la maîtrise d'œuvre ;
- L'obtention des autorisations administratives ;
- La préparation du choix des entreprises, signature des contrats de travaux et gestion desdits contrats ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La réception des ouvrages, ainsi que de tous les documents d'étude ou rendus de phase intermédiaire ;
- La gestion des indemnités des préjudices liés aux travaux ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
- La réalisation des opérations d'acquisition foncière, par voie amiable et forcée

L'EPAMA-EPTB Meuse représente la communauté de communes à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Communauté de

communes ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

Dans le cadre de la mission, la Communautés de communes interviendra pour :

- La participation au déroulement de la mission par le biais des Comités de Pilotage des comités techniques, des comités de financement, etc.
- La validation de l'Avant-Projet
- L'appui à l'EPAMA-EPTB Meuse pour l'obtention des autorisations de passage auprès des propriétaires riverains, des exploitants et usagers des terrains
- La participation au suivi, à la réception des travaux, au suivi du parfait achèvement et de la conformité
- Le financement du reste à charge de la maîtrise d'ouvrage
- La coopération avec l'EPAMA-EPTB Meuse sur tout point le nécessitant.

7

Tableau récapitulatif des circuits de validation :

	Validation préalable	Décision/signature
Plan de financement		Communauté de communes
Convention de subvention		EPAMA
Contrat de prêt ou de trésorerie		EPAMA
Choix du maître d'œuvre et de tous prestataires :		
- Si MAPA		EPAMA
- Marché formalisé		EPAMA : Communauté de communes représentée au sein de la CAO du Projet
Approbation AVP	EPAMA	Communauté de communes
Dépôt des demandes et obtention des autorisations administratives		EPAMA
Choix des entreprises en phase « travaux » :		
- Si MAPA		EPAMA
- Si marché formalisé		EPAMA : Communauté de communes membre de droit de la CAO du projet
Réception des travaux		EPAMA

Article 3 : Respect de la loi, de la réglementation et des prescriptions administratives

3.1 L'EPAMA-EPTB Meuse s'engage à ce que les travaux et le Programme soient conformes aux lois, réglementations et prescriptions administratives applicables.

Dans le cas où un changement dans le Programme lui serait demandé par la Communauté de communes à quelque stade que ce soit, l'EPAMA-EPTB Meuse s'engage à lui signaler toute éventuelle difficulté ou incompatibilité que pourrait présenter cette demande au regard des obligations ou des contraintes légales, réglementaires et administratives. L'EPAMA-EPTB Meuse devra alors conseiller la Communauté de communes afin que le Programme reste rigoureusement conforme aux lois, réglementations et prescriptions administratives.

3.2 Plus particulièrement, l'EPAMA-EPTB Meuse s'engage à respecter et faire respecter les obligations mises à la charge de la Communautés de communes, au titre des obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de santé, d'environnement, d'hygiène et de sécurité, en particulier celles découlant du Code du Travail et notamment de sa Quatrième Partie (« Santé et sécurité au travail »).

3.3 L'EPAMA-EPTB Meuse veillera à ce que les intervenants à l'acte de construire prennent toutes les mesures propres à analyser et prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels des entreprises concernées, lorsqu'une (ou plusieurs) entreprise(s) utilisatrice(s) fait (font) intervenir son (leur) personnel de façon concomitante.

3.4 En outre et d'une manière générale, l'EPAMA-EPTB Meuse veillera à ce que soient prises toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes.

3.5. Pour sa part, la Communauté de communes signataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qui faciliteront la mission de l'EPAMA-EPTB Meuse, notamment en termes d'accès à la documentation et sites objets des travaux.

3.6. Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'EPAMA-EPTB Meuse est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique. Lorsque la réglementation de la commande publique exige le recours à une Commission d'Appel d'Offre (CAO), l'EPAMA-EPTB Meuse en instituera une spécifique au Projet. Un siège y sera attribué à la communauté de communes délégante de l'opération.

Article 4 : Réalisation du programme de travaux

D'une façon générale, l'EPAMA-EPTB Meuse devra prendre toutes les dispositions nécessaires, dans l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage déléguée pour assurer la réalisation du Programme de travaux. Pour sa part, la Communauté de communes mettra en temps utile, à la disposition de l'EPAMA-EPTB Meuse les espaces intérieurs et/ou extérieurs nécessaires à l'exécution des travaux du Programme.

Article 4.1 : Mise en œuvre du Programme de travaux

L'EPAMA-EPTB Meuse assurera une mission de suivi général du Programme et à ce titre, effectuera notamment les tâches suivantes :

- Il s'assurera du contrôle par les intervenants techniques de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, notamment en matière de délai et de coût, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques ;
- Il prendra ou fera prendre toutes dispositions pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant la réalisation des travaux, notamment celles portant sur l'hygiène, l'environnement, la sécurité, le travail dissimulé, la sous-traitance. Il s'assurera, en particulier à ce dernier égard, que les différents intervenants respecteront les mesures liées à la lutte contre le travail dissimulé imposées notamment par les articles L.8221-1 et suivants du Code du travail ;
- Il assistera aux réunions de chantier et le cas échéant, contrôlera les comptes rendus de chantier établis à la suite de ces réunions par le Maître d'œuvre de l'opération, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques.
- Il représentera si nécessaire la Communautés de communes auprès des organismes de Contrôle.

Article 4.2 : Gestion financière et comptable - Compte d'opération - Contrôle

Dans le cadre du budget prévisionnel adoptée par la Communauté de communes, l'EPAMA-EPTB Meuse assurera la gestion financière du Programme et notamment :

- Contrôlera et fera vérifier les factures des différents intervenants et les situations d'entreprises,
- Informera la Communauté de communes trimestriellement du règlement des factures ou situations vérifiées par le Maître d'œuvre et visées par ses soins,
- Règlera aux intervenants et/ou aux entreprises les factures et situations, en veillant à ce qu'il ne soit pas procédé à des paiements sans réserve des situations incluant des travaux supplémentaires,
- S'assurera de toutes les garanties remises ou à remettre par tout intervenant.

L'EPAMA-EPTB Meuse tiendra un compte spécifique de toutes les dépenses constatées pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

La Communauté de communes pourra vérifier à tout moment cette comptabilité, par des contrôles sur pièces et sur place, en demandant à l'EPAMA-EPTB Meuse communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La Communauté de communes pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'elle estimera nécessaires. L'EPAMA-EPTB Meuse communiquera à la Communauté de commune tous les dossiers concernant l'opération.

Le coût définitif de l'opération comprendra notamment :

- Les honoraires des intervenants liés à la réalisation des travaux ;
- Les frais d'acquisition foncière
- Les frais d'enquête publique
- Le cout des opérateurs foncier
- Le coût des travaux décrits ci-avant ;
- Les coûts des fouilles archéologiques
- Le coût des emprunts et lignes de trésorerie contractés par l'EPAMA et nécessaires à la réalisation des opérations
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination, de contrôle technique et de conduite d'opération ;
- Les frais d'avocats
- Et d'une façon générale, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes à l'exécution de sa mission par l'EPAMA-EPTB Meuse.

10

Article 4.3: Gestion Juridique

L'EPAMA-EPTB Meuse vérifiera la situation de tous les intervenants au regard de leur couverture d'assurance et du respect de toutes réglementations inhérentes à leur mission.

Pour les questions juridiques liées au Programme et qui prendraient naissance avant l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, l'EPAMA-EPTB Meuse devra adresser à la Communauté de communes un rapport mentionnant la liste de tous événements ou sinistres, intégrant les sommes en jeu, les sociétés et intervenants mis en cause, et l'état d'avancement des contentieux et/ou des expertises amiables ou judiciaires.

Article 4.4: Achèvement de la mission

La mission s'achèvera après l'exécution complète des travaux objets de la présente convention dans les conditions suivantes :

L'EPAMA-EPTB Meuse :

- (i) Informe la Communauté de communes de l'achèvement du Programme et l'invite à participer aux opérations de réception.

- Il fournit à cette occasion tout conseil à la Communauté de communes, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques.
- Il procède aux opérations préalables à la réception, lesquelles comportent notamment :
 - La constatation de l'éventuelle inexécution des prestations prévues au marché,
 - Une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent la Communauté de communes, le Maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, et le Coordonnateur de sécurité et de santé le cas échéant,
 - La constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons,
 - Sauf stipulation différente du/des CCAP la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux,
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

11

Cette étape donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la Communauté de communes et que ces dernières entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Puis, l'EPAMA-EPTB Meuse transmet à la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, un projet de décision de réception établie sur la base de la proposition de réception du Maître d'œuvre, accompagné de son avis en ce qui concerne la réception (ou, le cas échéant, le refus de réception) et l'éventuelle liste des réserves. La Communauté de communes fait connaître son accord à l'EPAMA-EPTB Meuse dans les 15 jours suivant la réception des propositions de l'EPAMA-EPTB Meuse.

Le défaut de réponse de la Communauté de communes concernée dans ce délai vaut accord tacite sur le projet de décision de réception des travaux, permettant à l'EPAMA-EPTB Meuse de la notifier telle qu'elle a été proposée à la Communauté de communes.

Des réceptions partielles pourront être proposées à la Communauté de communes, en fonction de l'organisation du chantier.

Enfin, l'EPAMA-EPTB Meuse établit le procès-verbal de réception, ou le refus de celle-ci, et le notifie à l'entreprise, copie en est notifiée à la Communauté de commune.

(ii) Fait constituer les « dossiers des ouvrages exécutés » complets qui comprendront notamment :

- Le dossier de récolement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- Les documents relatifs au fonctionnement, à la garantie et à la maintenance des éléments d'équipement et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO),
- Une attestation de paiement des primes d'assurances,
- La liste des intervenants et justification de la souscription de leurs polices d'assurances,
- Le cas échéant, les rapports techniques de vérification des équipements, sécurité, etc...,
- De manière générale, tout document nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

12

La Communauté de communes prendra possession des ouvrages et/ou travaux dès la réception ou si les marchés le prévoient dès les diverses réceptions partielles, en cas de livraison échelonnée.

(iii) L'EPAMA-EPTB Meuse poursuivra pleinement sa mission pendant les travaux de levée de réserves.

Pendant la durée de la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception du Programme, l'EPTB Meuse s'assurera dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre des présentes que toutes les mesures sont prises et ordres donnés aux entreprises afin de réparer les désordres dénoncés dans ce délai par la Communauté de communes.

L'EPAMA-EPTB Meuse informera la Communauté de communes de l'achèvement des levées de réserves et l'invitera à venir constater ladite levée des réserves. L'EPAMA-EPTB Meuse devra établir le procès-verbal de levée des réserves et apposer son visa sur ce document préalablement à sa transmission à la Communauté de communes, par lettre RAR.

La Communauté de communes mettra tout en œuvre pour permettre à l'EPAMA-EPTB Meuse de prononcer les réceptions dans des délais raisonnables et éviter les différends avec les titulaires des marchés.

Article 5 : Continuité du Programme

En cas de défaillance d'un intervenant à l'acte de construire (prestataire, entreprise etc.), l'EPAMA-EPTB Meuse fera ses meilleurs efforts pour rechercher toutes solutions permettant la continuité de l'exécution du Programme, conformément à la mission objet des présentes.

Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages réalisés dans le cadre de cette mission seront propriétés de la Communauté de communes.

Article 7 : Financement de la mission - phase de conception et travaux

Le plan de financement de la phase « conception » et celui de la phase « travaux » ont été élaborés sur la base des hypothèses présentées en annexe.

L'EPAMA-EPTB Meuse s'engage à rendre compte régulièrement de l'état des dépenses engagées, à la Communauté de communes.

Dans l'hypothèse où le montant prévisionnel des dépenses au titre des travaux indispensables à la réalisation du programme dépasserait l'enveloppe financée, les parties s'engagent à déterminer de bonne foi et de manière concertée une clé de répartition des financements complémentaires. La clé de répartition utilisée initialement sera privilégiée.

13

Titre 2 : Dispositions générales

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Sa durée, eu égard à la durée prévisionnelle des missions considérées, est fixée à 5 ans.

Article 9 : Modalités de renouvellement de la convention

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après délibération des assemblées de l'EPAMA-EPTB Meuse et de la Communauté de communes, à l'initiative de l'une ou l'autre et en fonction de l'atteinte des objectifs ou lors de l'évaluation globale trois mois avant le terme de la délégation.

Article 10 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Missions déléguées	Objectifs	Indicateurs
Mission Délégation de la maîtrise d'ouvrage - conception et travaux	Achèvement des éléments de la mission pour l'opération « restructuration de la digue du port de Givet » avant le 30/04/29	Taux de réalisation par rapport au terme de la mission

Article 11 : Modalités de contrôle de l'autorité délégante

Au-delà des différentes modalités de contrôle prévues spécifiquement pour chacune des missions visées *supra*, l'EPAMA-EPTB Meuse mettra tout en œuvre pour permettre à la Communauté de communes d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de chacune des missions de la délégation de compétence mentionnées.

A cet égard, l'EPAMA-EPTB Meuse tiendra à la disposition des agents mandatés par la Communauté de communes tous documents comptables, contractuels ou autres afférents à la délégation de compétence et à son exercice.

Des réunions régulières entre la Communauté de communes et l'EPAMA-EPTB Meuse permettant de tenir des points d'étape auront lieu a minima selon la fréquence suivante et en supplément en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties :

Nature de réunion	Participants	Fréquence
Technique opérationnelle	Chargés de mission des deux structures	1 fois par trimestre
Technique stratégique	Directeurs des deux structures	1 fois par an
Politique	Elus des deux structures	1 fois par an

14

Article 12 : Cadre financier de la délégation

Au-delà des stipulations financières spécifiques prévues *supra* pour chacune des missions visées, la participation financière de la Communauté de communes est détaillée, mission par mission, en annexe de la convention. Cette annexe précise également les modalités de versement et d'actualisation éventuelle de cette participation.

L'EPAMA EPTB Meuse engage et mandate l'ensemble des dépenses liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention et perçoit l'intégralité des recettes, sauf le FCTVA qui lui est reversé par la communauté de communes dès sa perception.

A cet égard, la communauté de communes s'engage à déclarer chaque année les dépenses éligibles au FCTVA, sur la base des éléments qui lui seront transmis par l'EPAMA EPTB Meuse.

Le comptable de L'EPAMA EPTB Meuse est autorisé à payer les dépenses et à recouvrer les recettes qui y sont afférentes.

L'EPAMA EPTB Meuse fournira à la Communauté de communes un état récapitulatif consolidé des dépenses acquittées pour la réalisation des missions engagées accompagné des copies de factures

Article 13 : Modalités financières d'exercice par l'EPAMA- EPTB Meuse de la délégation

Hormis la cotisation annuelle prévue par les statuts de l'EPAMA EPTB Meuse, celui-ci ne percevra aucune rémunération de la part de la Communauté de communes pour assurer les missions visées à la présente convention.

A titre exceptionnelle et pour tenir du fait que le poste de Chef-fe de projet « Restructuration de la digue du port de Givet » ne fait l'objet d'aucune aide financière

extérieure, la CCARM versera à l'EPAMA une participation au financement du poste et ce, selon les modalités fixées en annexe de la présente convention.

Article 14 : Moyens de fonctionnement et service mis à disposition

Sans objet.

Article 15 : Pouvoirs

Sans préjudice des stipulations figurant aux présentes, la Communauté de communes consent à l'EPAMA-EPTB Meuse un mandat d'effectuer en son nom et pour son compte tout acte juridique nécessaire à la réalisation des missions et à l'obtention des financements y associés, en ce compris notamment les subventions et contrats de prêt.

Article 16 : Assurance

L'EPAMA-EPTB Meuse se déclare assuré au titre des risques et responsabilités inhérents à sa mission. A la demande de la communauté de communes, il s'engage à lui remettre les attestations correspondantes.

Article 17 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 18 : Engagement d'une action en justice

Dans le cadre de la présente convention, l'EPAMA-EPTB Meuse pourra engager une action en justice sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de communes, sauf recours aux procédures d'urgence ou nécessité, dans le silence de la Communauté de préserver les délais.

Article 19 : Résiliation anticipée de la convention

La Communauté de communes et l'EPAMA-EPTB Meuse peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPAMA-EPTB Meuse et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'EPAMA-EPTB Meuse doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'EPAMA-EPTB Meuse doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de commune délégante.

Fait leen 3 exemplaires originaux, comprenant une annexe.

Pour la Communauté de communes,	Pour l'EPAMA EPTB Meuse,

PROJET

Annexe 1 : participation financière de la communauté de communes – mission par mission

17

L'article 12 de la présente convention stipule : *Cadre financier de la délégation* : « Au-delà des stipulations financières spécifiques prévues supra pour chacune des missions visées, la participation financière de la Communauté de communes est détaillée, mission par mission, en annexe de la convention. Cette annexe précise également les modalités de versement et d'actualisation éventuelle de cette participation. »

Mission déléguée : Mission 1 « délégation de la maîtrise d'ouvrage – conception et travaux »

- Participation financière de l'EPCI : plan de financement prévisionnel des travaux :

Dépenses € HT		Recettes € HT		
Poste	Montant	Financier	Taux	Montant
Travaux	9 870 139,93	Maître d'ouvrage CCARM	79%	8 829 158
Maitrise d'œuvre	977 637,09	Etat	21%	2 333 619,02
Diagnostics écologiques et dossiers réglementaires	315 000,00	Région Grand Est		
		FEDER		
Total	11 162 777,02	Total		11 162 777,02

- Participation financière de la communauté de communes au financement du poste de Chef-fe de projet « restructuration de la digue du port de Givet »

L'article 13 de la présente convention dispose : *Modalités financières d'exercice par l'EPAMA-EPTB Meuse de la délégation* : « Hormis la cotisation annuelle prévue par les statuts de l'EPAMA EPTB Meuse, celui-ci ne percevra aucune rémunération de la part de la Communauté de communes pour assurer les missions visées à la présente convention. A titre exceptionnelle et pour tenir compte du fait que le poste de Chef-fe de projet « Restructuration de la digue du port de Givet » ne fait l'objet d'aucune aide financière extérieure, la CCARM versera à l'EPAMA

une participation au financement du poste et ce, selon les modalités fixées en annexe de la présente convention.

Il est convenu que la CCARM prenne en charge à 100% le poste la première année, puis à 50% la deuxième. Pour un ingénieur génie civil - ouvrage hydraulique », le coût est estimé à environ 60 000€ par an. Ce qui induirait donc une participation de 60 000 € la première année puis de 30 000€ la deuxième année. (Cf. ci-après tableau « modalités de versement de la participation de la communauté de communes »)

- Modalités de versement de la participation de la communauté de communes :
 - Préfinancement par l'EPAMA
 - Versement forfaitaire annuel par l'EPCI :

Année	Montant
2024	378 000 € dont 60 000€ pour le financement du poste 2025
2025	1 M€ dont 30 000€ pour le financement du poste 2026
2026	2 M€
2027	2 M€
2028	2M€
2029	Solde

- Versement du solde en fin d'opération